

Accord de traitement conjoint

Le présent accord de traitement conjoint ("**ATC**") précise les obligations et les droits des Parties en matière de protection des données dans le cadre du traitement des données à caractère personnel traitées par Choco (ci-après le « **Prestataire** ») et le Fournisseur (ci-après le « **Client** ») en tant que responsables conjoints du traitement au sens de l'article 26 du règlement de l'UE 2016/679 ("**RGPD**") dans le cadre du présent Contrat de SaaS conclu entre les Parties (ci-après le « **Contrat principal** »). Dans le cadre du Contrat Principal, le Client peut demander au Prestataire de fournir les services d'intégration décrits dans les Conditions Générales d'Intégration (ci-après "**Services d'Intégration**"), par conséquent, avec la création de l'infrastructure technique résultant de l'exécution de ces Services d'Intégration, le Client sera en mesure de recevoir et de transmettre des informations et des données au Prestataire (ci-après "**Services Intégrés**").

En cas d'incohérence entre le présent ATC et les dispositions des autres contrats, notamment le Contrat principal, les dispositions du présent ATC priment.

Les modifications et les accords parallèles à toute Partie de cet ATC doivent être faits par écrit. Cette règle s'applique également à cette exigence de forme écrite elle-même. Les accords sur le droit applicable et la compétence de tribunaux prévus par le Contrat principal s'appliquent en conséquence à toutes les Parties de cet ATC.

1. Champ d'application

Aux fins exclusives de la fourniture des Services Intégrés, les Parties traitent les données à caractère personnel ("**Données Traitées Conjointement**") en tant que responsables conjoints du traitement, déterminant ensemble les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel.

2. Objet et portée du le traitement conjoint

2.1 Les Parties traitent les Données Traitées Conjointement aux fins spécifiées à l'Annexe 1 du présent ATC. Le traitement des Données Traitées Conjointement ne concerne que les types de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées qui y sont désignés.

2.2 La durée du traitement des Données Traitées Conjointement correspond à la durée du Contrat principal.

2.3 Les Parties traitent les Données Traitées Conjointement en respectant leurs obligations respectives en tant que Responsables du traitement en vertu des lois sur la protection des données. Chaque partie s'acquitte à ses propres frais des obligations qui lui incombent en vertu du présent ATC.

3. Obligations des Parties

3.1 Chaque partie doit :

- a) s'assurer qu'elle dispose de tous les avis nécessaires et des bases légales en place pour le traitement des Données Traitées Conjointement ;
- b) fournir toutes les informations énoncées dans le présent ATC à toute personne concernée dont les données à caractère personnel peuvent être traitées en vertu du présent ATC, conformément aux articles 13 et 14 du RGPD ;
- c) répondre à toute demande des personnes concernées conformément aux articles 15 à 22 du RGPD ;
- d) s'assurer que toutes les personnes autorisées à accéder aux Données Traitées Conjointement se sont engagées à respecter la confidentialité ou sont soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité lors du traitement des Données Traitées Conjointement ;
- d) mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises pour assurer un niveau de protection des Données Traitées Conjointement proportionnel au risque, en tenant compte de l'état de la technique, du coût de la mise en œuvre, de la nature, de la portée, des circonstances et des finalités du traitement des Données Traitées Conjointement et de la probabilité

et de la gravité variables du risque pour les droits et libertés des personnes concernées ;

e) ne pas transférer, accéder ou traiter des Données Traitées Conjointement en dehors de l'EEE, ni engager des sous-traitants, à moins que le transfert ou l'engagement ne soit autorisé par les lois sur la protection des données.

3.2 Le Prestataire fournit aux personnes concernées des informations générales sur la collecte, le traitement et l'échange de données à caractère personnel avec le Client, y compris un extrait significatif du présent ATC et, le cas échéant, tous les destinataires de données à caractère personnel du côté du Prestataire ;

3.3 Le Client fournit aux personnes concernées toutes les informations sur la collecte, le traitement et l'échange de données à caractère personnel avec le Prestataire, y compris un extrait significatif du présent ATC et, le cas échéant, tous les destinataires de données à caractère personnel du côté du Client ;

4. Assistance mutuelle

Chaque partie doit fournir une assistance raisonnable à l'autre pour se conformer aux exigences applicables des lois sur la protection des données. En particulier, chaque partie doit :

a) informer rapidement l'autre partie de la réception de toute demande émanant de personnes concernées ou d'autres personnes, y compris les autorités de surveillance, les régulateurs et les tribunaux, ainsi que de tout contrôle ou inspection par de telles autorités en rapport avec les Données Traitées Conjointement ;

b) ne pas divulguer, modifier ou supprimer des Données Traitées Conjointement sans en informer au préalable l'autre partie, dans la mesure du possible ;

c) fournir à l'autre partie une assistance appropriée pour se conformer aux demandes des personnes concernées et aux obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD ;

d) informer l'autre partie dans les meilleurs délais après avoir pris connaissance de la violation des Données Traitées Conjointement. La notification doit au moins comprendre les informations visées à l'article 33, paragraphe 3, du RGPD ainsi que toute information nécessaire à la communication d'une violation de données à caractère personnel aux personnes concernées ;

e) s'informer mutuellement sans délai de toute circonstance qui a compromis ou pourrait compromettre le traitement licite des Données Traitées Conjointement ou le respect des lois sur la protection des données.

f) fournir à l'autre partie les coordonnées d'au moins un employé en tant que point de contact et responsable pour toutes les questions émanant des personnes concernées ou liées au ATC ou aux lois sur la protection des données.

Annexe 1 - Finalité, nature et portée du traitement des données, type de données et groupe de personnes concernées

Finalité du traitement des données	Fourniture des Services Intégrés qui comprennent la transmission (i) des commandes de le Prestataire en temps réel via l'une des technologies de transmission ou des fournisseurs ERP du Client convenus entre les parties ou sur un serveur (S)FTP au Client, (ii) des confirmations de commande du Client à le Prestataire via une technologie de transmission sélectionnée et convenue, et (iii) des informations auxiliaires liées aux deux points précédents d'une partie à l'autre (par exemple, la confirmation de la livraison ou les questions des clients).
Nature et portée du traitement des données	<ul style="list-style-type: none">• Conservation et transmission des noms et des données

	<p>d'adresse des clients.</p> <ul style="list-style-type: none">● Conservation des numéros de clients,● Transmission des données à caractère personnel nécessaires au traitement des commandes individuelles au Client et/ou à un fournisseur d'ERP du Client convenu entre les parties.
Type de données	<ul style="list-style-type: none">● Noms● Adresses électroniques● Adresses● Numéros de téléphone● Informations relatives à la commande (par exemple, produits, quantité, prix).
Groupe de personnes concernées	<ul style="list-style-type: none">● Employés des clients● Acheteurs commerciaux, et leur personnel, du secteur agroalimentaire.